



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2020-141

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2020

Sommaire

DDCSPP12

12-2020-10-08-004 - Agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire (2 pages) Page 3

DDT12

12-2020-10-08-006 - Arrêté portant création du comité local de la cohésion territoriale de l'Aveyron (2 pages) Page 6

12-2020-10-08-007 - Arrêté portant nomination de délégués territoriaux adjoints de l'agence nationale de la cohésion des territoires (2 pages) Page 9

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2020-10-08-005 - DE-N88-PTC-20044 (3 pages) Page 12

Préfecture Aveyron

12-2020-10-07-003 - Enregistrement d'un élevage de porcs par l'EARL La Chèvrerie de Nanie commune de Bor et Bar (3 pages) Page 16

12-2020-10-07-004 - STE EUROPE DES PAINS commune de SAINT REMY : actualisation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter (7 pages) Page 20

DDCSPP12

12-2020-10-08-004

Agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation
Populaire



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations**

**SERVICE JEUNESSE, SPORTS,
VIE ASSOCIATIVE**

Arrêté n° 20201008-02 du 8 Octobre 2020

Objet : Agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi N° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (notamment l'article 8) ;

VU le décret 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

VU la demande présentée par l'association citée ci-dessous ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 – L'association énumérée ci-dessous et domiciliée dans le département de l'Aveyron est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

9, rue de Bruxelles
BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 45
Mél. : ddcspv-vie-associative@aveyron.gouv.fr

1/2

N° agrément	Titre de l'association	Adresse du siège social
12JEP1712020	ALTIA Club Aladin	Le Bourg 12540 FONDAMENTE

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 8 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

Signé

Dominique CHABANET

DDT12

12-2020-10-08-006

Arrêté portant création du comité local
de la cohésion territoriale de l'Aveyron



Arrêté n°

du 8 octobre 2020

**Arrêté portant création du comité local
de la cohésion territoriale de l'Aveyron**

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU l'article R.1232-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'agence nationale de la cohésion des territoires ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1^{er} – Il est créé un comité local de cohésion territoriale de l'Aveyron, présidé par Madame la préfète de l'Aveyron, déléguée territoriale de l'ANCT, ou son représentant.

Article 2 – La composition du comité est la suivante :

Au titre des représentants des services et opérateurs de l'État :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron
- La sous-préfète de Villefranche de Rouergue
- Le sous-préfet de Millau
- Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron
- Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron
- Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aveyron
- Le responsable de l'unité départementale de l'Aveyron de la DIRECCTE
- Le chef de l'unité territoriale Tarn-Aveyron de la DREAL Occitanie
- Le délégué départemental de l'agence régionale de santé
- Le délégué territorial de l'ANAH
- Le directeur régional de l'ADEME ou son représentant

- Le directeur territorial du CEREMA ou son représentant
- Le directeur régional de la banque des territoires Occitanie ou son représentant
- Le délégué départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant
- Le délégué territorial de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- Le directeur régional d'Action Logement ou son représentant
- La directrice de l'établissement public foncier d'Occitanie ou son représentant

Au titre des représentants des collectivités :

- La présidente du conseil régional d'Occitanie ou son représentant
- Le président du conseil départemental de l'Aveyron ou son représentant
- Le président de l'association départementale des maires et présidents de communautés de l'Aveyron ou son représentant
- Le président de la CA Rodez Agglomération ou son représentant
- La présidente de la CC Millau Grands Causses ou son représentant
- Le président de la CC Ouest Aveyron Communauté
- Le président du PETR Centre-Ouest Aveyron ou son représentant
- Le président du PETR du Haut Rouergue ou son représentant
- Le président du PETR du Lévezou ou son représentant

Au titre des partenaires locaux dans le champs de l'ingénierie territoriale :

- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aveyron ou son représentant
- Le président de la chambre d'agriculture de l'Aveyron ou son représentant
- La présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aveyron ou son représentant
- Le directeur d'Aveyron Ingénierie ou son représentant
- La directrice du CAUE de l'Aveyron ou son représentant
- Le directeur du parc naturel régional des Grands Causses ou son représentant
- Le directeur du parc naturel régional de l'Aubrac ou son représentant

Article 3 – Le comité peut convier des personnalités qualifiées à participer à titre consultatif à ses travaux selon la nature des points à examiner en séance.

Article 4 – Le comité local de cohésion territoriale de l'Aveyron se réunit au moins deux fois par an.

Article 5 – Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires de l'Aveyron.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 8 octobre 2020

La préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

DDT12

12-2020-10-08-007

Arrêté portant nomination de délégués territoriaux adjoints
de l'agence nationale de la cohésion des territoires



Arrêté n°

du 8 octobre 2020

**Arrêté portant nomination de délégués territoriaux adjoints
de l'agence nationale de la cohésion des territoires**

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU l'article R.1232-9 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU le décret du 3 juillet 2017 portant nomination de Mme Michèle LUGRAND, administratrice civile, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Pascale RODRIGO, directrice du travail , sous-préfète de Villefranche de Rouergue ;

VU le décret du 13 décembre 2017 portant nomination de M. Patrick BERNIÉ, directeur du travail détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Millau ;

VU l'arrêté du 17 avril 2020 portant nomination de M. Joël FRAYSSE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

VU l'instruction du 15 mai 2020 relative aux modalités d'intervention de l'agence nationale de la cohésion des territoires ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1^{er}- Sont nommés délégués territoriaux adjoints de l'agence nationale de la cohésion des territoires pour le département de l'Aveyron :

Madame Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

Madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de Villefranche de Rouergue,

Monsieur Patrick BERNIÉ, sous-préfet de Millau,

Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 8 octobre 2020

La préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

12-2020-10-08-005

DE-N88-PTC-20044

PREFECTURE DE L'AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL N° 12-2020-10-08

RN 88

Travaux d'entretien courant
Fermeture de la bretelle de l'échangeur des Molinières

**pendant 3 heures dans la période du
12 au 16 octobre**

**LA PREFETE DE L'AVEYRON
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la note technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargé des relations internationales sur le climat, concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national(RRN),

VU L'arrêté préfectoral du 28 août 2018 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest à ses collaborateurs,

VU l'approbation du DESC générique fermeture de bretelle en date du 5 août 2020,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que les entreprises exécutant les travaux.

SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

Dans le cadre des travaux d'entretien courant, les bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur des Molinières (PR58+900) dans le sens Rodez vers Albi seront fermées à la circulation

*pendant 3 heures dans la période du
12 au 16 octobre*

Article 2 – CONTRAINTES DE CIRCULATION

La bretelle de sortie de l'échangeur des Molinières dans le sens Rodez vers Albi sera fermée à la circulation.

Lors de la fermeture d'une bretelle de sortie, les usagers seront redirigés vers l'échangeur suivant pour y faire 1/2 tour et revenir à l'échangeur initial.

En cas d'intempéries ou problèmes techniques, les travaux pourront être reportés les jours suivants dans les mêmes conditions d'exploitations.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation temporaire :

La signalisation sera mise en place et entretenue par le CEI de Laissac.

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire*) éditée par le SETRA.

- Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 – INFRACTIONS

Sans objet.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, les dates et heures de fermeture de la section concernée seront communiquées par la presse écrite et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

Article 6 – AMPLIATION

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (SIGT de Toulouse,
SMEE/DMO, SIR/DPE CEI de Laissac, archives District Est),
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aveyron,

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aveyron.

Rosières, le 08 octobre 2020

La Préfète de l'Aveyron,

Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest,

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation,

Le Chef du District Est,

Jean-Clair YECHE

Préfecture Aveyron

12-2020-10-07-003

Enregistrement d'un élevage de porcs par l'EARL La
Chèvrerie de Nanie commune de Bor et Bar



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 7 octobre 2020

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Enregistrement d'un élevage de porcs de 906 animaux-équivalents
exploité au lieu-dit « Les Treilles »

EARL la chèvrerie de Nanie représenté par M. BOUTONNET Rémi
Commune de BOR ET BAR

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102-2 et 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2015 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101-2 et 2102 de cette nomenclature, et aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101 et 2102 ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 15 avril 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Midi-Pyrénées ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 28
Mél. : ddcsp-pp-env@aveyron.gouv.fr

1/3

VU l'arrêté préfectoral n°2002-0148 du 28 janvier 2002 autorisant l'exploitation d'une porcherie de 1330 animaux-équivalents par M. BOUTONNET Pierre ;

VU la cession de l'établissement de M. BOUTONNET Pierre à M. BOUTONNET Rémi à compter du 01 février 2020 avec modifications mineurs des pratiques d'élevage et changement de raison sociale ;

VU la demande d'enregistrement d'une installation d'élevage de porcs déposée par l'EARL la chèvrerie de Nanie le 11 août 2020 et complétée par des pièces adressées au service instructeur le 11 septembre 2020 ;

Considérant que la demande déposée par M. BOUTONNET Rémi ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu et les aménagements des prescriptions demandées justifient le classement de l'élevage porcin dans le régime de l'enregistrement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

- ARRÊTE -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'exploitation de l'élevage de porcs par l'EARL la chèvrerie de Nanie représentée par M. BOUTONNET Rémi, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Treilles » commune de BOR ET BAR, est enregistrée.

Les bâtiments et annexes de cette installation sont localisés sur le territoire de la commune de BOR ET BAR. Les parcelles sur lesquelles ils sont implantés sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2102-2	Activité d'élevage, vente, transit, etc., de porcs en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	installations détenant plus de 450 animaux-équivalents	906 animaux-équivalents

Volume : capacité maximale autorisée en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Commune	Parcelle cadastrale	Lieu-dit
Bor et Bar	N° 561 section OB	Les Treilles

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complet déposé par l'exploitant le 11 août 2020 et complété le 11 septembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'installation et l'exploitation d'élevage de porcs les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles R. 514-3-1, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.3. ACTE ADMINISTRATIF ANTÉRIEUR

L'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-0148 du 28 janvier 2020 pour l'exploitation d'une porcherie par M. BOUTONNET Pierre est abrogé.

Article 2.4. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires de Bor et Bar et La Fouillade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- à Monsieur BOUTONNET Rémi,
- aux maires des communes de Bor et Bar et de La Fouillade,
- à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue.

Fait à Rodez, le 7 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2020-10-07-004

STE EUROPE DES PAINS commune de SAINT REMY :
actualisation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral complémentaire n°

du 7 octobre 2020

Objet : Société EUROPE des PAINS
Commune de Saint Rémy
Actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
n°2006-024-6 du 24 janvier 2006

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 modifié relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-024-6 délivré le 24 janvier 2006 autorisant la société La Boulange des Bastides à exploiter une installation de préparation ou de conservation de produits d'origine végétale, sur le territoire de la commune de SAINT REMY ;
- VU** le récépissé préfectoral n° 15311 en date du 14 janvier 2015, de changement d'exploitation d'une installation classée soumise au régime de l'autorisation, au profit de la société EUROPE DES PAINS ;
- VU** le positionnement administratif transmis par la société Europe des Pains par courrier du 17 août 2020 relatif à la mise à jour du classement de ses activités au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le porter à connaissance sur la modification du parcellaire du site, la demande de modification de l'article 2.1.1 et la demande d'abrogation du titre 10 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 susvisé, en date du 17 août 2020 ;
- VU** la visite d'inspection du 25 juin 2020 réalisée sur le site exploité par la société EUROPE DES PAINS et le rapport avec les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 18 septembre 2020 ;
- VU** la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé par l'inspection des installations classées, à la société EUROPE DES PAINS par mail, le 18 septembre 2020 ;
- VU** l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que le caractère non substantiel des modifications apportées à l'installation a été apprécié selon les règles de l'autorisation environnementale prévues au R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société EUROPE DES PAINS nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, à l'occasion de modifications non substantielles ou si les prescriptions préalablement édictées n'assurent pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-024-6 délivré le 24 janvier 2006 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-024-6 délivré le 24 janvier 2006 autorisant la société EUROPE DES PAINS située sur la commune de SAINT REMY à exploiter une installation de préparation ou de conservation de produits d'origine végétale.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
n° 2006-024-6 délivré le 24 janvier 2006	Article 2 - paragraphe	Modification Article 2	Mise à jour de la dénomination sociale, du siège social et du parcellaire
	Article 2 - tableau	Modification Article 3	Mise à jour du classement des rubriques au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et ajout des rubriques IOTA
	Article 2.1.1	Modification Article 4	Modification de la quantité maximale d'eau prélevée annuellement
	Titre 10	Suppression Article 5	Suppression des prescriptions techniques relatives à l'installation de refroidissement

Article 2 – Exploitation titulaire de l'autorisation

Le 1^{er} paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-024-6 délivré le 24 janvier 2006 est modifié comme suit :

EUROPE DES PAINS dont le siège social est situé ZA Gaillagues 12200 SAINT REMY est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter sur les parcelles n° 505, 837, 857, 915, 916 et 920 de la section A02 du plan cadastral de la commune de SAINT REMY, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-024-6 délivré le 24 janvier 2006 est modifié comme suit :

Rubrique	Aliéné a	A, E, D, DC ou NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2220	2. a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j		Quantité de produits entrants	$Q > 10$	t/j	45	t/j
1530	3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Cartons = 2600 m ³ Palette = 1000 m ³	Volume de stockage	$1000 < V \leq 20000$	m ³	3600	m ³
2910	A. 2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 four Gouet gaz équipé de 3 brûleurs de 335 kW chacun 4 fours Matador Werner gaz de 200 kW chacun 1 four rotatif de 110 kW 2 chaudières gaz de 165 kW 1 chaudière gaz de 470 kW	Puissance thermique	$1 \leq P < 20$	MW	2,715	MW

1511		NC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Chambre froide	Volume de stockage	5000 < V ≤ 50000	m ³	3802	m ³
2160	2	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	6 silos de 30 m ³ 5 silos de 25 m ³	Volume de Stockage	5000 < V ≤ 50000	m ³	305	m ³
2925		NC	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	-	Puissance maximale de courant utilisable	P > 50	kW	34,2	kW
1185		NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	-	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente	Q > 300	kg	218	kg

(*) E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus. Les installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales correspondant, pris en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du site.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement pour la rubrique suivante de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Installations, ouvrages, travaux et activités	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	D (superficie de 5,55 ha)

Article 4 – Prélèvement d'eau

L'article 2.1.1 des prescriptions techniques relatives aux « Prélèvement d'eau » de l'arrêté préfectoral n° 2006-024-6 délivré le 24 janvier 2006 est modifié comme suit :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Le site est alimenté par le réseau d'eau potable.

La quantité maximale d'eau prélevée est limitée à 12 000 m³/an et ce pour un débit instantané maximal de 3m³/h.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur qui doit être relevé quotidiennement. Si le volume est inférieur à 100 m³ /j, le relevé doit être hebdomadaire.

Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication. »

Article 5 -

Le titre 10 des prescriptions techniques relatives aux « prescriptions particulières à l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air » de l'arrêté préfectoral n° 2006-024-6 délivré le 24 janvier 2006 est abrogé.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telercours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées et le Maire de la commune de Saint-Rémy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera notifiée à la société EUROPE DES PAINS.

Fait à Rodez, le 7 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND